

C o r s e d u S u d

Plan Local d'Urbanisme
CUTTOLI-CORTICCHIATO

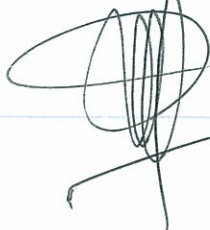
ANNEXES R-123-13 et R-123-14

ET

SERVITUDES

**P.L.U approuvé par délibération
du Conseil municipal
le**

13 OCT. 2006




P l a n L o c a l D ' U r b a n i s m e

C u t t o l i - C o r t i c c h i a t o





Annexes R.123-13 et R.123-14

ANNEXES R-123-13		
1- Les secteurs sauvegardés (art. L.313-1)		-
2- Les Z.A.C		-
3- Les zones de préemptions délimitées en application de l'art. L.142-1		-
4- Périmètres où s'applique le DPU (L.211-1)		-
5- Zones (L.430-2) où s'applique droit de démolir		-
6- Périmètres de développement prioritaires – loi n°80-531 15/07/80 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.		-
7- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation de semis et de plantations. L-126-1 Code rural		-
8- Les périmètres miniers		-
9- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières... (code minier)		-
10- Le périmètre des zones délimitées en application de l'art. L.111-5-2 à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.		-
11- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'art. L.111-10		-
12- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9		
13- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.		
14- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.		

ANNEXES R-123-14		
Les servitudes d'utilité publique de l'Art. L. 126-1		Ci-après chapitre suivant
La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues (art. L.315-2-1)		aucun
Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation ...		Ci après Voir Rapport de Présentation
Les plans d'exposition aux bruits des aérodromes (L.147-1 à L.147-6)		
Prescriptions d'isollements acoustiques édictées en application des articles L.571-9 et 10 du code de l'environnement, dans les secteurs, qui situés aux abords des infrastructures de transports terrestres sont affectés par le bruit et d'autre part la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux de consultation.		
Les actes instituant les zones de publicités restreintes et des zones de publicité élargie (L. 581-10 à 14 du code de l'environnement).		
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'art. L. 562-2 du code de l'environnement		PPRI de la Gravona Arrêté préfectoral du 24/08/99 Voir ci-après PPRI pouvant être consultés en mairie, à la <i>DDE2A terre plein de la gare 20 000 Ajaccio</i> ou <i>Préfecture Cours Napoléon 20000 Ajaccio</i>
Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'art .L. 112-2 du code rural.		



Schéma d'assainissement

L'assainissement est une compétence transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. Le schéma d'assainissement est en cours de validation. S'il y a un règlement d'assainissement collectif communautaire, la CAPA est à ce jour dépourvue d'un règlement d'assainissement individuel et de structure capable de mener les contrôles nécessaires. Cette organisation administrative devrait voir le jour entre 2005 et 2006 ainsi qu'un schéma directeur.

Le territoire est équipé de 3 stations d'épuration :

- le village
- Pedi-Morella
- Sgarettatu

Les STEP du village et du hameau de Pedi Morella ont fait l'objet de travaux d'urgence pour faire face aux dysfonctionnements et pollutions générées en conséquence. Leur capacité est suffisante pour supporter les extensions des zones urbaines.

La STEP de Sgarettatu est pour le moment uniquement raccordée à l'abattoir, non sans conséquence puisque celle-ci est destinée aux traitements des eaux domestiques. Dans le cadre de la CAPA, des travaux devraient être prévus pour adapter les équipements à la nature des eaux industrielles à traiter et libérer ainsi, la STEP pour l'assainissement des zones urbaines à vocation résidentielle ou sportive qui sont projetées sur le secteur.

La plaine n'est pas couverte par le réseau public de traitement des eaux usées et le schéma d'assainissement approuvé par arrêté communal prévoit le maintien des dispositifs individuels. La plaine étant géologiquement peu favorable à cette filière, la commune a pris un arrêté communal permettant de mieux contrôler les dispositifs individuels au niveau de CU et de PC pour toutes constructions nouvelles ou extensions de l'existants.

L'intercommunalité a mis en place un SPANC (service public d'assainissement non collectif) ainsi qu'un règlement. Aujourd'hui chaque demande de permis de construire est contrôlée par les services compétents de la CAPA en matière d'assainissement. Des études à la parcelle peuvent être demandées en complément.

Rappel des caractéristiques du réseau (voir Rapport de Présentation Diagnostic territorial – chapitre "Réseaux")

Le village

- Des canalisations principales de diamètre **200mm en PVC**.
- 3800 ml de conduites hors raccordement individuel.
- Une station d'épuration de **1200 Eqhab**. Type lit bactérien datant de 1979.
- Rejet des eaux épurées dans le ruisseau des moulins (affluent de la Gravona).
- Capacité moyenne d'affluents à traiter : **150l/hab./jour soit 83m³/jour** sans compter les eaux de ruissellement, les eaux parasites (gouttières, caniveaux, infiltrations, réseau perforé...), les eaux pluviales et les activités (hôtel, transformation charcutière, ...). Soit environ **300 Eqhab/jour en moyenne**. Ces chiffres peuvent varier en suivant l'évolution des activités, le climat et les saisons (fréquentation).

Pedi Morella

- Des canalisations principales de diamètre **200mm en PVC**.
- 3000 ml de conduites hors raccordements individuels.
- Une station d'épuration de **500 Eqhab**. Type lit bactérien datant de 1979.
- Rejet des eaux traitées dans le ruisseau de Cicciara (affluent de la Gravona).
- Capacité moyenne d'effluents à traiter : **150l/hab./jour soit 21m³/jour** sans compter les eaux de ruissellement, les eaux parasites (gouttières, caniveaux, infiltrations, réseau perforé...), les eaux pluviales et les activités (transformation charcutière, biscuiterie ...). Soit environ **80 Eqhab/jour**

en moyenne. Ces chiffres peuvent varier en suivant l'évolution des activités, le climat et les saisons (fréquentation).

Sgaretattu

- Canalisations principales de diamètre 200mm en PVC.
- Station d'épuration de 2500 Eqhab. Pour l'abattoir dont 250 Eqhab prévus pour le traitement des effluents domestiques des habitations limitrophes.
- Traitement de type physico-chimique datant des années 1990.
- Rejet des eaux épurées dans la Gravona.
- Assainissement individuel hors abattoir. Des parcelles minima ont été définies pour l'assainissement individuel. Elles s'échelonnent entre 2000m² et 4000m² en fonction des zones.

Il faut noter :

- des travaux de mise en conformité des STEP du village et de Pedi-Morella pour améliorer la qualité des rejets effectués dans le milieu naturel
- des efforts entrepris pour la STEP de Sgaretattu :
 - mise en œuvre d'un pré-traitement du sang produit par l'abattoir avant rejet dans la STEP
 - lancement de la procédure de pré-traitement de l'ensemble des déchets produits par les entreprises présentes, en cours
 - préparation de conventions de déversement entre la CAPA/CEO et les entreprises
 - Intallation de nouvelles sondes par l'exploitant de la STEP pour un meilleur contrôle et un meilleur traitement
- la mise en place du SPANC devrait permettre un meilleur contrôle des dispositifs individuels.
- L'application de la carte d'aptitude des sols fixant des limites de parcelles devraient permettre une moindre saturation des sols dans certains quartiers et donc une baisse des risques de pollution.

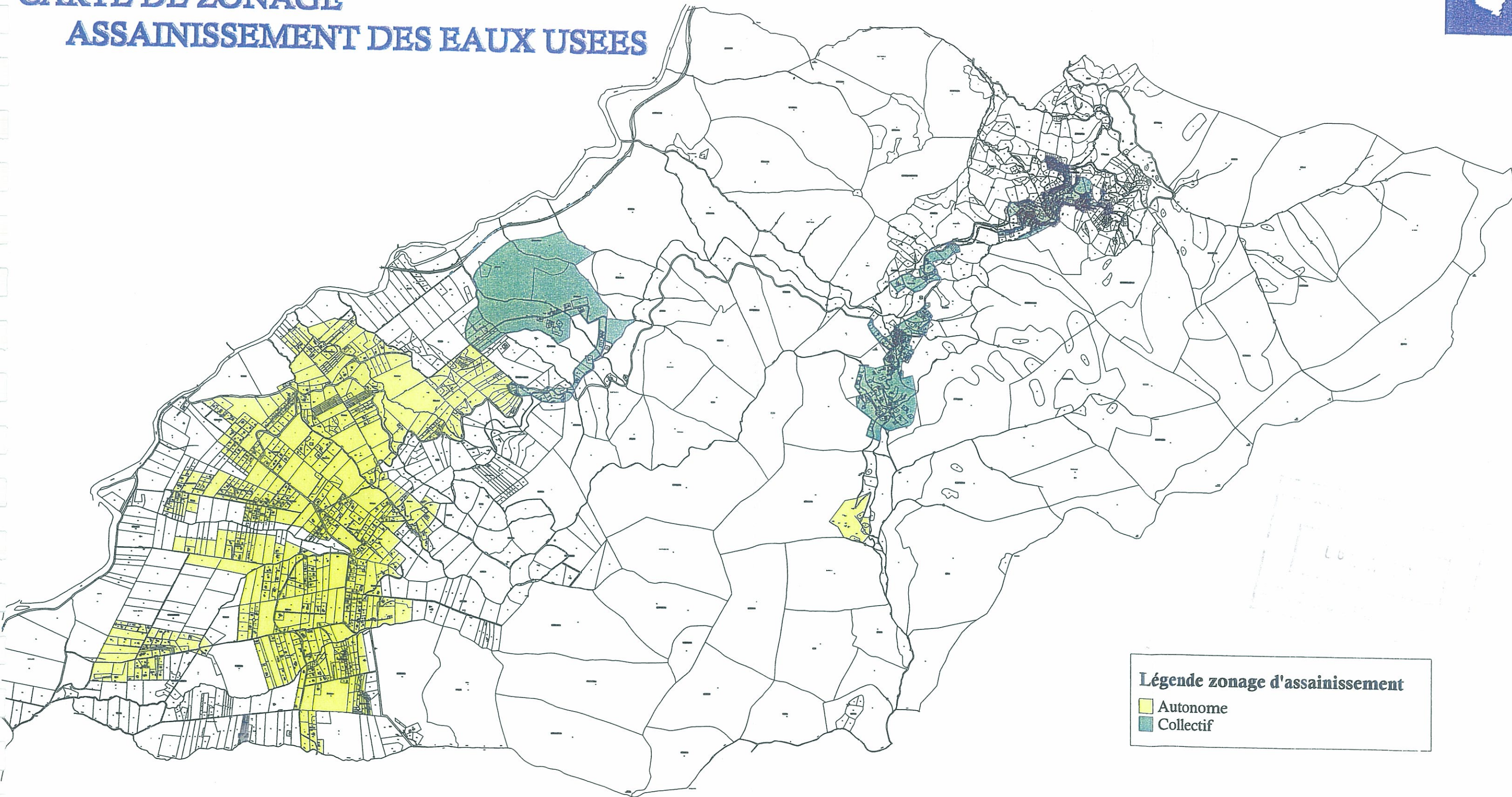
La CAPA fait remarquer : les mesures réalisées par Corse Géosciences indiquent une surcharge de la STEP en période de point, cependant les mesures effectuées par la générale des eaux dans le cadre de l'autocontrôle sont différentes. Le 12 août 2004 les mesures font état d'un rendement de 98% en MES et 93% en DEO. Ces résultats tendent à confirmer que la station n'est pas saturée.



COMMUNE DE CUTTOLI-CORTICCHIATO

CARTE DE ZONAGE

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



Légende zonage d'assainissement

- Autonome
- Collectif

Aptitude des sols à l'assainissement

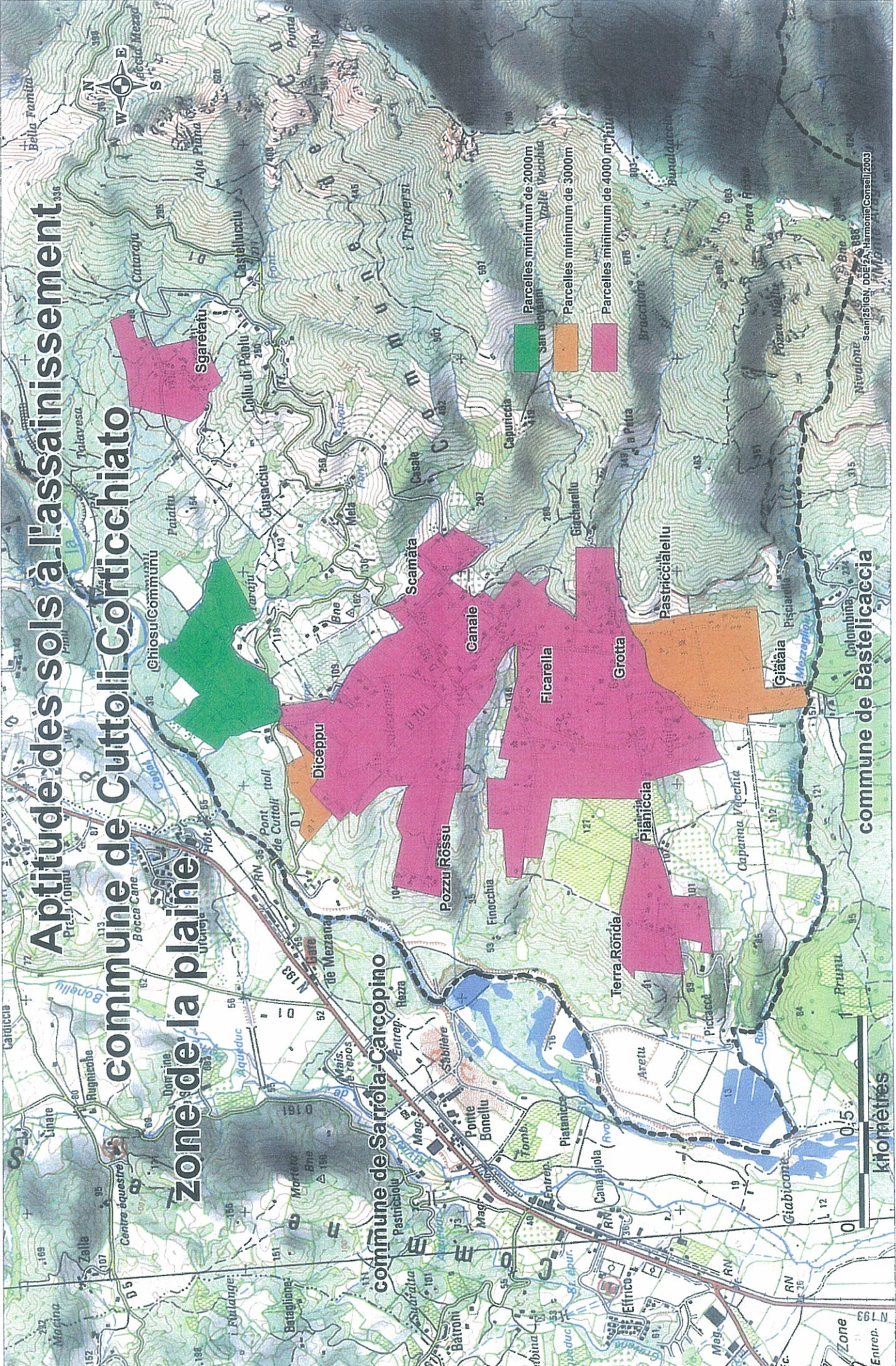
commune de Cutili-Corticchiato

zone de la plaine

commune de Sarròia-Carpino

commune de Bastelicaccia

- Parcelles minimum de 20000m² sans pontant Valle Vedatata
- Parcelles minimum de 30000m²
- Parcelles minimum de 40000 m² h/s



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



CHAPITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) à laquelle la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Cutili Corticchiato, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Villanova le 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

- Assainissement non collectif :
Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- Eaux usées domestiques :
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies et salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).
- Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif :
L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette étude de sol et de définition de filière devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Localisation géographique du terrain
- Nombre de sondages réalisés et leur implantation sur la parcelle
- Mode de réalisation des sondages
- Type d'essais réalisés
- Description du test et méthode utilisée
- Résultats des tests (perméabilité du terrain...)
- Faisabilité de l'assainissement autonome
- Solutions techniques, dispositions constructives, filière préconisée et dimensionnement

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi que, (le cas échéant) :
- A l'arrêté préfectoral n° 01- 0750 du 22 mai 2001
- Au DTU 64.1
- Aux arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif

ARTICLE 9 :

CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études-déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - o un plan de situation de la parcelle ;
 - o une étude de sol et de définition de filière visée à l'article 8 ;
 - o un plan de masse du projet de l'installation ;
 - o un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
 - o une information sur la réglementation applicable ;
 - o une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est déposé en mairie par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

ARTICLE 12 :

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

ARTICLE 13 :

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

CHAPITRE V

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 14 :

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 15 :

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 :

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 19 :

MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il y aura :

- un montant pour un contrôle de conception, implantation et réalisation d'une installation ;
- un montant pour un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Ces montants annualisés peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

ARTICLE 20 :

REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 21 :

RECouvreMENT DE LA REDEVANCE.

Redevance due au titre de la prestation de contrôle de conception réalisation

Le recouvrement de la redevance, liée au contrôle de conception réalisation, sera dû une fois le contrôle de bonne exécution réalisé.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie Ajaccio Rural dont dépend la collectivité.

Cette pénalité est calculée à compter de la date limite de paiement sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec perception minimum de 9,15 euros T.T.C qui pourra être actualisée).

Ce montant figurera sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

PENALITES FINANCIERES

ARTICLE 23 :

PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. (le cas échéant). Le montant de cette pénalité est fixé par délibération.

La collectivité compétente mettra en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de 6 mois. A l'issue de ce délai, si la CAPA constate que les travaux ne sont pas effectués, elle appliquera les pénalités financières autant de fois que nécessaire jusqu'à la mise en conformité.

MESURES DE POLICE GENERALE

ARTICLE 24 :

MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

ARTICLE 25 :

CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le Préfet).

ARTICLE 26 :

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 27 :

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 28 :

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 29 :

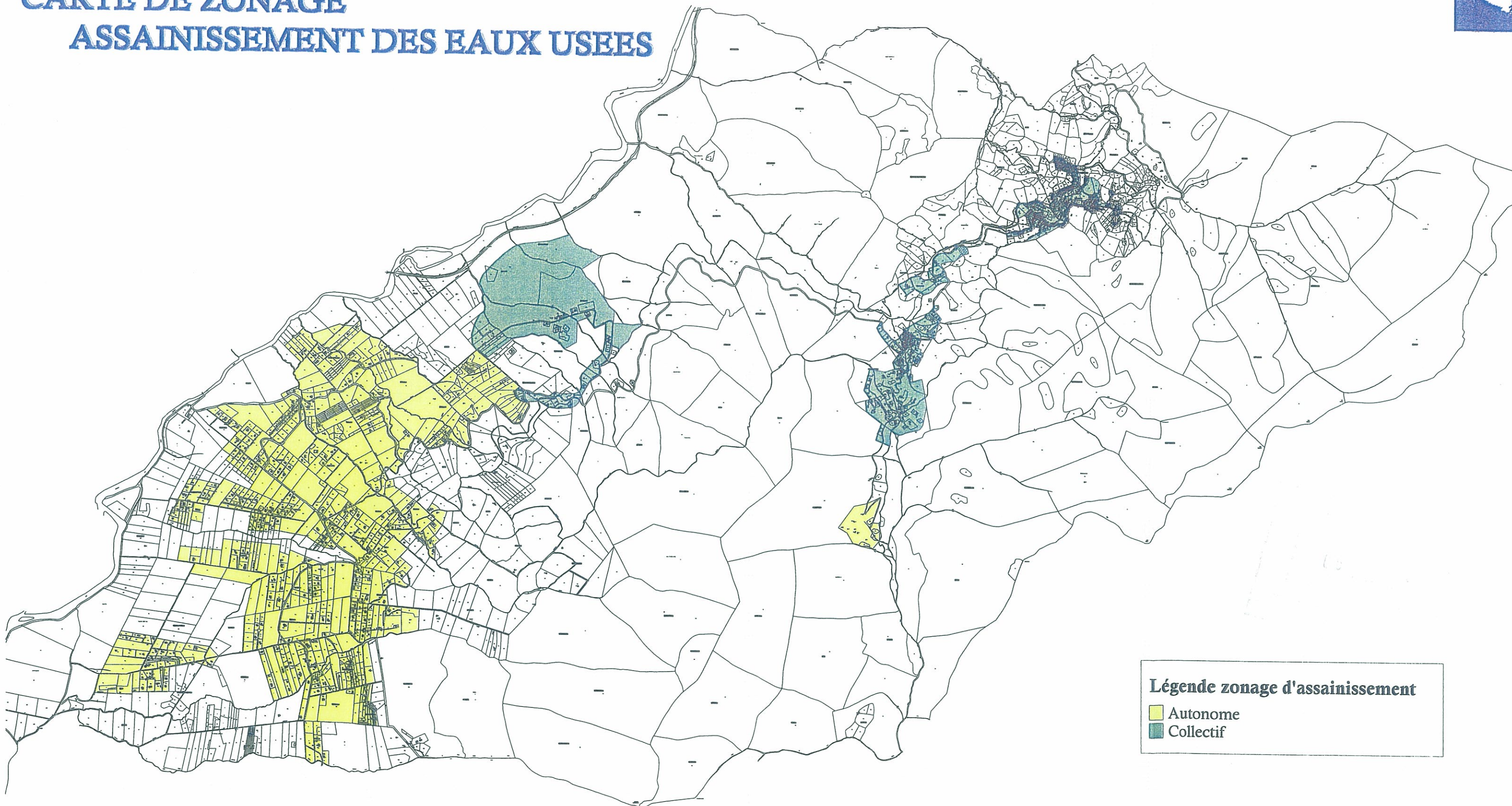
PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché à la collectivité pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la collectivité.

ARTICLE 30 :

MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.



Légende zonage d'assainissement

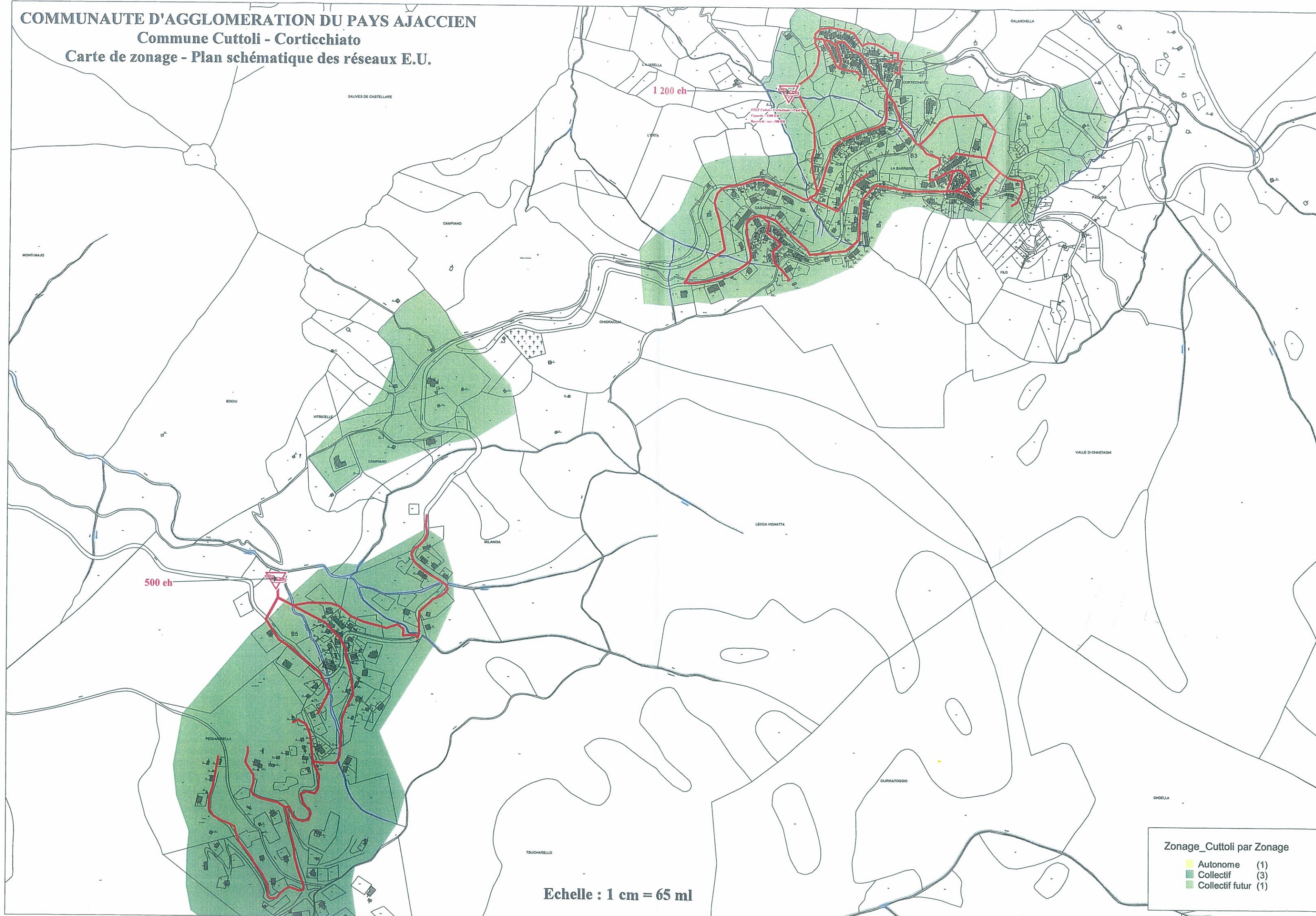
- Autonome
- Collectif



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Commune Cuttoli - Corticchiato

Carte de zonage - Plan schématique des réseaux E.U.



Zonage_Cuttoli par Zonage

Autonome	(1)
Collectif	(3)
Collectif futur	(1)

Le Schéma Directeur d'eau potable – en cours d'élaboration

La gestion du réseau d'eau a été transféré à la C.A.P.A dès sa création :
le schéma directeur d'eau potable est en cours d'élaboration et ne peut donc être joint au P.L.U.

Le réseau AEP sur la commune de Cuttoli-Corticchiato

La ressource

⇒ La plaine

- Compteurs individuels.
- Nappe phréatique de la Gravona-Prunelli (70 hectares).
- Alimentation par des stations de pompage sur la Gravona dont Yolanda, la gendarmerie de Peri et Piatanicce.
- Traitement par chloration (usine de Piatanicce : Sarrola) et connexion avec le réseau de la ville d'Ajaccio (usine de la Confinia).
- Une station de pompage de 2x31m³/h (traitement par chloration).
- Réseau récent en fonte et en PVC diamètre 80mm et 100mm (conduites principales).
- Qualité AEP bonne.

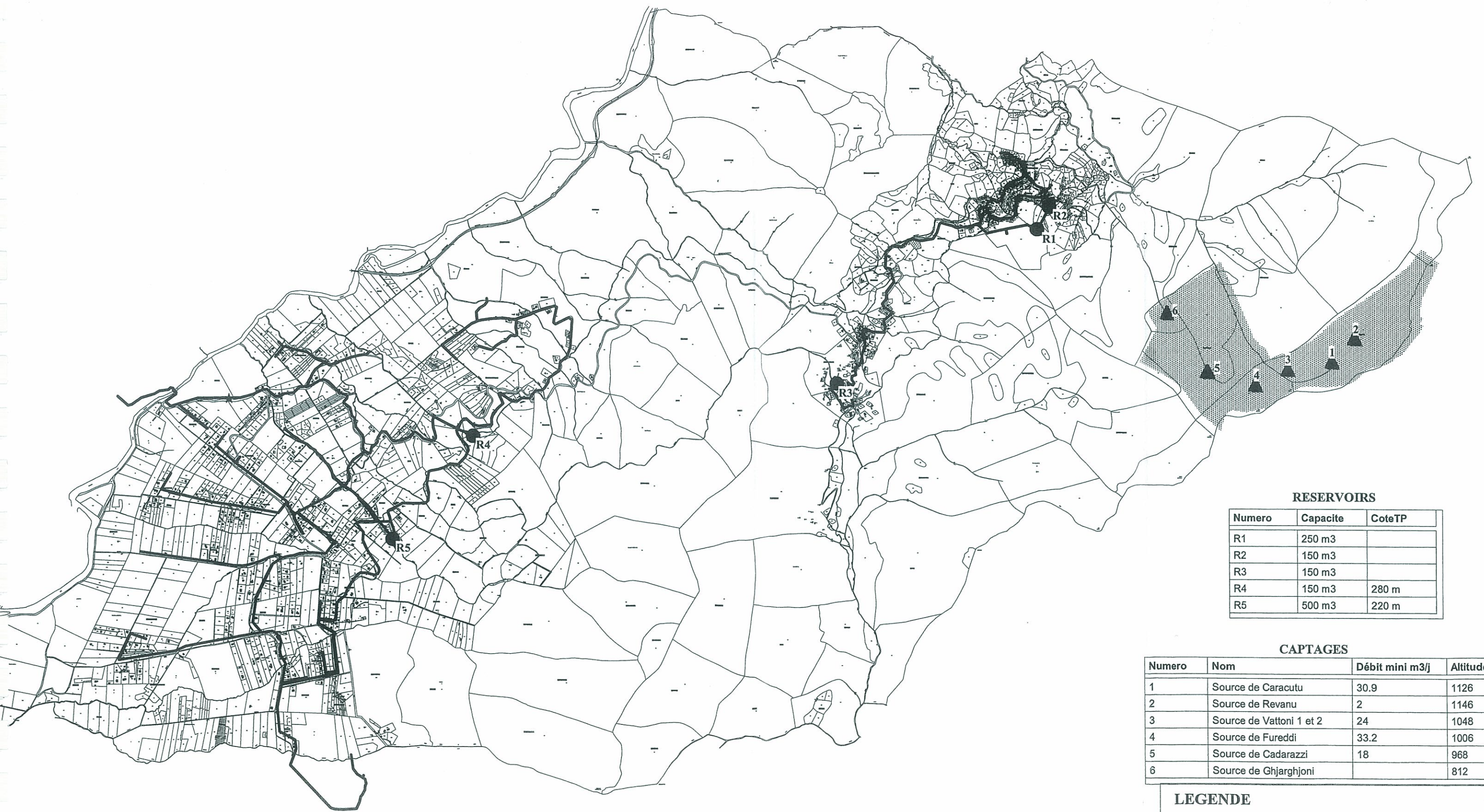
⇒ Le village

- Forfait, absence de compteurs individuels en 2003.
- Captages sur le village des sources du massif de San Petru
- Traitement par UV et chloration.
- Réseau d'alimentation vétuste datant de 1956 (amiante sur Pedi Morella et acier goudron sur le village).
- 3 réservoirs (2 sur le village, 1 sur Pedi Morella). Capacité totale 350m³.
- Qualité AEP médiocre due aux composantes minérales, notamment en été, en période d'étiage des sources et captages.

Secteur	Diamètre des conduites	Infrastructures	Type d'habitat	Observations
Diceppu	PVC 80 F 80 - 100	Station de pompage 2x31m ³ /h	Diffus	Densification et extension possibles Renforcement de la capacité des réservoirs en cas d'extension de l'aire urbanisée.
Mela-Scamata Canale	F 100	Réservoir de Tehafeddu 250m ³ côtes 280 m		
Pozzu Rossu	F 80 PVC 80	-		
Ficarela-Grotta	F 60 - 80	-		
Terra Ronda Giataia	PVC 63 – 90 F 100	-		
Taraja	PVC 60	-		
Sgaretatu Collu di Paolo	PE 50 F 100	-		
Talavesa	F 100	Abattoir		
Pedi-Morella Cuttoli	F 100	Borne incendie	Isolé à regroupé	
Pedi Morella	Amiante 100	Réservoir 120m ³	Regroupé	
Le village	Acier goudron 100	Réservoir de Cuttoli 150m ³ Captages	Regroupé	Réseau vétuste (1956)

Source : Ex SIVOM de la Mezzana, mairie de Cuttoli-Corticchiato 2003

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN
 COMMUNE DE CUTTOLI CORTICCHIATO
 PLAN SCHEMATIQUE DES RESEAUX D'AEP



RESERVOIRS

Numero	Capacite	CoteTP
R1	250 m ³	
R2	150 m ³	
R3	150 m ³	
R4	150 m ³	280 m
R5	500 m ³	220 m

CAPTAGES

Numero	Nom	Débit mini m ³ /j	Altitude
1	Source de Caracutu	30.9	1126
2	Source de Revanu	2	1146
3	Source de Vattoni 1 et 2	24	1048
4	Source de Fureddi	33.2	1006
5	Source de Cadarazzi	18	968
6	Source de Ghjarghjoni		812

LEGENDE

-  Captages
-  Canalisations AEP
-  Périmètre de protection rapproché des captages

Echelle : 1 cm = 250 ml

Gestion des déchets et traitement

La gestion des déchets, de la collecte au traitement, est une compétence intercommunale de la C.A.P.A. Le ramassage des ordures ménagères est effectué trois fois par semaine. Les encombrants sont ramassés 2 fois par semaine.

Le stockage est réalisé au lieu-dit Saint-Antoine dans un centre d'enfouissement technique. Les encombrants sont pris en charge par une société privée. Il n'y a pas de décharge sauvage sur le territoire communal.

La déchetterie la plus proche est située à moins d'un ¼ d'heure de tout point du territoire : Mezzavia.

Pour améliorer le cadre de vie et répondre aux directives européennes en matière d'environnement, le tri sélectif se met progressivement en place. Quatre points de collecte volontaires ont été récemment installés. Fin 2006, la collecte sélective des emballages ménagers se fera aux portes à portes sur une partie du territoire.

Dans cette optique, le règlement du PLU prévoit à l'article 11, l'aménagement de locaux et d'emplacements poubelles notamment lorsqu'il s'agit de projets d'ensemble. Les services compétents doivent donner leur avis pour que les conditions de collecte restent favorables.

Malgré les efforts récents cherchant à améliorer la valorisation en matières et visant à réduire le tonnage à mettre en décharge, le traitement des déchets restent liées à la mise en œuvre du PIEDMA (Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés validé en décembre 2002). Pour l'heure aucun projet n'est arrêté.

Sur la commune de Cuttoli-Corticchiato, la production des déchets va s'accroître parallèlement à l'extension des zones urbaines : la C.A.P.A adaptera les circuits de ramassage et leur fréquence.

Il faudra par ailleurs envisagées la gestion des déchets produits par l'extension future de la zone d'activités : des déchets de la filière industrielle et artisanale

Valorisation des matières vidanges

La CAPA prévoit la construction d'une unité de traitement des matières vidanges (initialement prévue dans les îlots concessifs de la délégation de service public).

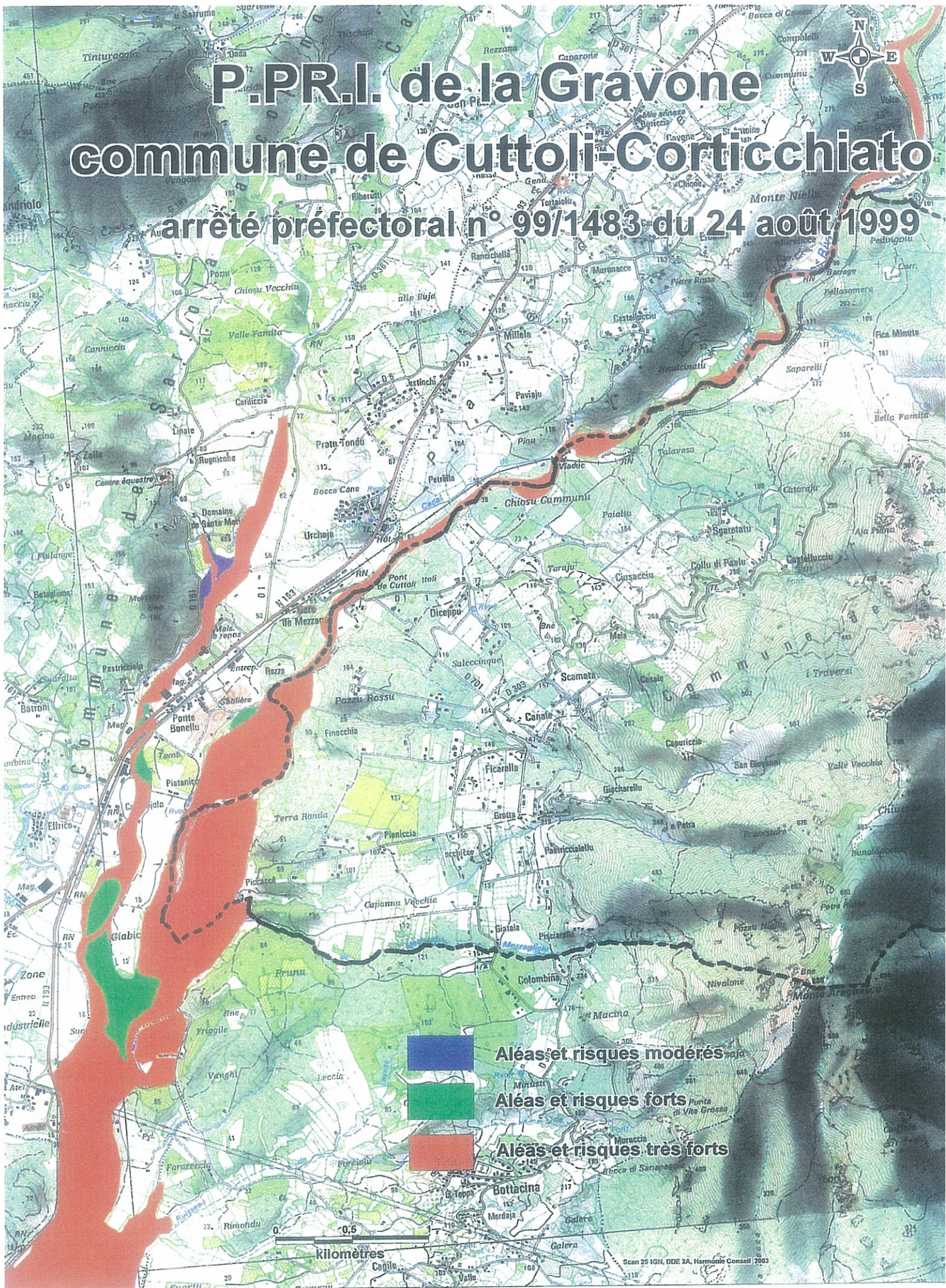
Les dispositifs privés sont vidangés pour le moment par entreprises privées spécialisées.

Liste des lotissements (Art. L.315-1-2)

Sans objet

P.P.R.I. de la Gravone commune de Cuttoli-Corticchiato

arrêté préfectoral n° 99/1483 du 24 août 1999



Aléas et risques modérés
Aléas et risques forts
Aléas et risques très forts

Kilomètres

Scan 25 IGN, DDE 2A, Harmonie Conseil 2003



Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (art. L.126-1 du code de l'urbanisme)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS (Art. L. 126-1)

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret du Conseil d'Etat.

1- Servitudes relative à la conservation du patrimoine

PATRIMOINE NATUREL

FORET

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier (L.151-1 à 6, L.342- R.151-1, R.151-3 à 5 du code forestier). Voir plans des servitudes

LITTORAL MARITIME ,

Sans objet

EAUX

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret de n°61-859 du 1^{er} août 1961, modifié par décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.
→ voir protection des captages ci-après

RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX

Sans objet

PATRIMOINE CULTUREL

MONUMENTS HISTORIQUES

Sans objet

MONUMENTS NATURELS ET SITES

Sans objet

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

Sans objet

PATRIMOINE SPORTIF

Sans objet

2- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

ENERGIE

ELECTRICITE ET GAZ

EDF : servitude relative à l'établissement des canalisations électriques faisant l'objet d'une D.U.P afin de permettre l'ancrage, l'appui, le passage, l'élagage et l'abattage d'arbres sous le réseau aérien (lignes haute et moyenne tension).

Voir plans des servitudes : lignes à hautes tensions

Plans disponibles en mairie : autres lignes

ENERGIE HYDRAULIQUE

Sans objet

HYDROCARBURES

Sans objet

CHALEUR
Sans objet
MINES ET CARRIERES
Le PLU doit prévoir les périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier. Voir plans des servitudes
CANALISATION
PRODUITS CHIMIQUES
Sans objet
EAUX ET ASSAINISSEMENT
Sans objet
COMMUNICATIONS
COURS D'EAU
Sans objet
NAVIGATION MARITIME
Sans objet
VOIES FERREES ET AEROTRAINS
Sans objet
RESEAU ROUTIER
Sans objet
CIRCULATION AERIENNE
Aire de dégagement aéronautique de Campo dell'Oro - voir ci-après
REMONTEES MECANIQUES
Sans objet
TELECOMMUNICATION
Servitudes radioélectriques – voir ci-après et plans des servitudes
3- Servitudes relatives à la défense nationale
Sans objet
4- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
SALUBRITE PUBLIQUE
CIMETIERE
Le P.L.U doit prévoir les servitudes relatives aux cimetières instituées par : <ul style="list-style-type: none"> - l'article L.2223-1 du code général des collectivités locales - l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales
ETABLISSEMENT CONCHYCOLES
Sans objet
SECURITE PUBLIQUE
Sans objet

Servitudes aéronautique et radioélectriques

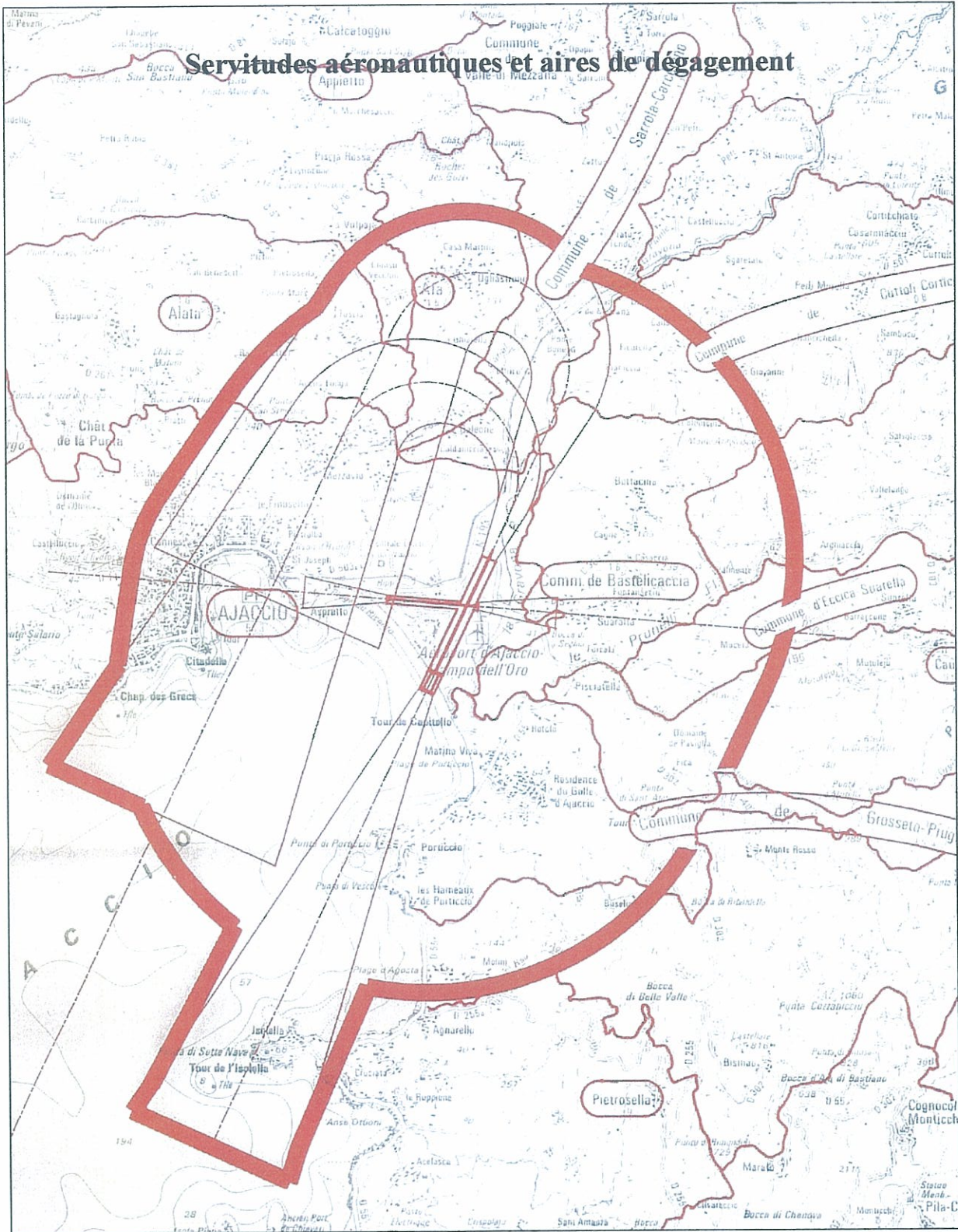
Ces servitudes sont liées à l'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio Campo Dell'Oro (aéroport Napoléon Bonaparte).

- **Servitudes aéronautiques :**

Elles définissent les aires de dégagement et les couloirs d'approche de l'aéroport d'Ajaccio Campo Dell'Oro. Une côte d'altitude NGF à ne pas dépasser par des obstacles de toute nature est à respecter (confère schéma ci-dessous). Toutefois une marge de 10 mètres est envisageable pour les objets minces et une marge de 20 mètres est admissible pour les objets filiformes, balisés ou non.

- **Servitudes radioélectriques :**

Elles correspondent aux ondes radioélectriques relevant de l'aviation civile pour l'exploitation même de l'aéroport (approche des avions) et assure les communications avec les avions traversant les couloirs aériens couverts par l'aéroport d'Ajaccio Campo Dell'Oro. Ces servitudes sont référencées par l'Aviation Civile sous le numéro CCT 02A.24.008 du 25 avril 1985



Source : Aviation Civile, Ministère de l'Aménagement du Territoire de l'Équipement et des Transports, Secrétariat d'État aux Transports.
Fond topographique au 1/100 000 de l'Institut Géographique National, 1996

- Limites communales
- Aire de dégagement applicable aux communes.

Les servitudes EDF

On recense une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques faisant l'objet d'une D.U.P afin de permettre l'ancrage, l'appui, le passage, l'élagage et l'abattage d'arbres sous le réseau aérien (lignes haute et moyenne tension).

→ Voir plan des servitudes



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

n°	Désignation	parcelles	bénéficiaire	surfaces
	I- Voies publiques			
4	Elargissement route de Giacharello	Voir Détail page suivante	Commune	Voir détail page suivante
5	Elargissement de route de Pozzo Rosso – Canteigo			
6	Elargissement route de Mezzo-Porco/Finochicce			
7	Elargissement route Scamata-Collu di Paolo			
8	Elargissement route de Canale			
9	Elargissement route Suracheddo			
10	Elargissement route Chiosu Comunu – Pajalta- Sgaretatu			
11	Elargissement de la RD 303			

	II- Installations d'intérêt général			
1	Aire de parking (Corticchiato nord)	322 - 324	Commune	375 m ²
2	Aire de parking (Corticchiato sud)	310-311- 242		430m ²
3	Aire de parking (hameau Cuttoli)	473 -474- 475-476		1410 m ²

EMPLACEMENTS RESERVES DETAILS

ER n°4

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées :
2196,2195,2197,2194,135,1059,1135,1130,2576,2575,974,972,1383,964,1087,975,976,1086.
- Surface approx. : 3092 m²
- Longueur de la voie approx. : 650 m
- Largeur de l'ER : régulière – 3 m; de part et d'autre à partir de l'emprise de la voie
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 3 m.

ER n°4a

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 2196, 1338, 2133
- Surface approx. : 300 m²
- Longueur de la voie approx. : 57 m;
- Largeur de l'ER : variable
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 9 m.

ER n°5

- Objet création de voie publique et élargissement
- Parcelles concernées :
2558,2555,2556,2557,46,2562,2544,2541,2543,2694,2595,2548,2547,2683,2684,2545,2602,2603,2604,2601,2600,2215,2216,2219,1314,1204,2266,2553,2554,1255,2257,2258,2607,2173,61,2264
- Surface approx. : 11090 m²
- Longueur de la voie approx. : 810 m.
- Largeur de l'ER : largeur totale de l'emplacement 15 m. ; élargissement à partir de la voie existante 3 m.
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 15 m

ER n°6

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées :
331b,2616a,1181,1035,2151,319,2534,1139,1887,324,321,322,957b,2368,2369,2353,1886,2055,2054,293,1885,291,1138,1235,2535,289,288,978,328,329,337,240,338,2730,2501a,166,167,1045,1044,1150,163,2052,164,2500a,1201,1991.
- Surface approx. : 8615 m²
- Longueur de la voie approx. : 1200 m
- Largeur de l'ER : 3,5 m. de part et d'autre de l'emprise de la voie existante
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 3,5 m.

ER n°7

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées :
921,771,770,760,762a,759,718,719,720,848,757,2452,738,737,728,734,733,2148,1297,1296,730,2377,2454,2456,2458,2460,2463,2466,2507,2505,2506.
- Surface approx. : 5684 m²
- Longueur de la voie approx. : 1800 m
- Largeur de l'ER : 3 m. de part et d'autre de la voie
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 3 m.

ER n°7a

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 88,999,1240,1002,90,1328,1327,92 / 800,880,766,2157,920,921
- Surface approx. : 905 m²/1140 m²
- Longueur de la voie approx. : 355 m
- Largeur de l'ER : 3 m. de part et d'autre de la voie
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 3 m.

ER n°8

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 67,788,2636,2639,2638,13337,1252,2142,2141,2351,1338,2140,2139,850,1338
- Surface approx. : 1617 m²
- Longueur de la voie approx. : 350 m.
- Largeur de l'ER : 2,50 m de part et d'autre de l'emprise de la voie existante
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 2,50 m.

ER n°9

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 2698,2699,74,73,2677,2528,2529,2530 / 2530,2053,2518,80 12a
- Surface approx. : 4435 m²
- Longueur de la voie approx. : 840 m
- Largeur de l'ER : 2 m de part et d'autre de l'emprise de la voie existante/ 3 m de part et d'autre de l'emprise de la voie existante qui longe le ruisseau de Scamata.
- 11 m. sur la parcelle n°80.
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 11 m.

ER n°10

- Objet création de voie
- Parcelles concernées : 1279,1278,1276,2038,2039,2608,2281,2282,2609,2283,2284,2610,2611,2145,2144,2612
- Surface approx. : 4000 m²
- Longueur de la voie approx. : 630 m.
- Largeur de l'ER : 9 m
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : -

ER n°10a

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 913,522,2144 / 675,855,2000,673,552,553,671,672,662, 557,553,661,659,561 / 676,698,522,521,2368
- Surface approx. : 4370 m²
- Longueur de la voie approx. : 1220 m.
- Largeur de l'ER : 2 m de part et d'autre de l'emprise de la voie existante.
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 2 m.

ER n°11

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 1991, 170,1066, 2154, 2155,1064,
- Surface approx. : 1145 m²
- Longueur de la voie approx. : 330 m.
- Largeur de l'ER : variable
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 4 m.

ER n°11a

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 163, 164
- Surface approx. : 350 m.² dont 40 m² pour la n°163
- Longueur de la voie approx. : 35 m.
- Largeur de l'ER : variable
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 6 m.

ER n°11b

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 23 /, 233
- Surface approx. : 350 m²/ 2000 m²
- Longueur de la voie approx. : 95 m. / 162 m.
- Largeur de l'ER : variable
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 9 m. / 17 m.

ER n°11c

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 2154, 112, 111a, 779
- Surface approx. : 1740 m²
- Longueur de la voie approx. : 360 m.
- Largeur de l'ER : variable
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 19 m.

ER n°11d

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 786
- Surface approx. : 510 m²
- Longueur de la voie approx. : 165 m.
- Largeur de l'ER : variable
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 6,5 m.

ER n°11e

- Objet Elargissement de la voie
- Parcelles concernées : 796, 2435, 513
- Surface approx. : 320 m²
- Longueur de la voie approx. : 205 m.
- Largeur de l'ER : variable
- Largeur maximale par rapport à l'emprise publique : 7 m.